

118. Capacité successorale des filles et légitime des enfants

1636 avril 23 a. s. Neuchâtel

Les individus de sexe masculin ont la préférence pour hériter des armes. Une fille orpheline représente son père décédé et est ainsi en droit de participer à la succession de son grand-père au lieu de son père. Lorsqu'un père veut contraindre un enfant à retirer sa légitime de son vivant, il doit le faire par figure de justice.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 337.

Par déclaration rendue le 23 avril 1636 [23.04.1636] à l'instance d'honorable et discrets Jonas Prince dit Clottu, notaire de Saint Blaise ; sur les points suivants. En premier, si les masles ne sont pas préférables aux femelles en ce qui concerne la succession des armes.

Il a été déclaré ; que les masles sont préférables, au fait de la succession des armes, aux femelles.

Secondement, si un père mourant, laisse une fille orpheline, icelle fille ne le représente pas, et si elle n'est autant habile à la succession des biens de son grand père, que son père seroit, s'il estoit en vie.

Déclaré ; que vraiment une fille orpheline représente son père, et est autant habile à participer à la succession des biens de son grand père, comme son père seroit, s'il estoit encore en vie ; lors que le grand père est encore saisi du bien. Et qu'il n'y a aucun traité, accord, ou convention, faisant au contraire, par où le fils eut fait quittance, et renoncé par exprès au bien encore à escheoir.

En tiers lieu, si lors qu'un père veut donner pendant sa vie, la légitime de ses biens, à un sien enfant, il n'est pas obligé par la coutume de comparoir en justice, pour déclarer par foy et serment ses biens, et ses dettes, afin de distribuer la portion que légitimement en peut competer à son enfant ; veu qu'autrement il y pourroit avoir de l'abus.

Il a été déclaré ; que lors qu'un père veut contraindre l'un sien enfant, de retirer sa légitime pendant sa vie. Et l'exclure de ses autres biens ; il le doit faire par figure de justice. Et se déclarer par serment de ^a-l'état de ^a ses biens, et dettes afin qu'il ne soit fait tout audit enfant de sa légitime portion.¹

Original : AVN B 101.14.001, fol. 399v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

¹ Sans signature.